

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150409-2015_B140-DE
Date de télétransmission : 16/04/2015
Date de réception préfecture : 16/04/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 AVRIL 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B140

OBJET : Habitat et politique de la ville - Habitat - Approbation d'une charte de partenariat 2015-2017 entre la CPA et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13)

Le 9 avril 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 avril 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

JOUBE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Jean-Claude FERAUD donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 9 AVRIL 2015

Rapporteur : Jean-Claude FERAUD

Politique publique : Habitat et politique de la ville

Thématique : Habitat

Objet : Approbation d'une Charte de partenariat 2015-2017 entre la Communauté du Pays d'Aix et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches du Rhône (ADIL 13)

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique de l'habitat, la relation avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches du Rhône repose sur une charte de partenariat qui, depuis 2003, n'a cessé d'être approfondie. Il s'agit donc de valider la poursuite et le renforcement de ce partenariat pour la période de 2015 à 2017 dans le cadre du nouveau Plan Local de l'Habitat. La charte qui vous est présentée précise les engagements de l'ADIL sur cette période et implique une dépense de 56 056€ pour l'année 2015.

Exposé des motifs :

La charte de partenariat repose sur 3 axes d'interventions de l'ADIL sur le territoire communautaire :

Un service public d'information gratuit sur le logement pour les habitants :

Depuis 2003, dans le cadre de la mise en place du partenariat avec l'ADIL 13, ce sont plus de 38 500 habitants qui sont venus s'informer dans les permanences mises en place dans les communes du Pays d'Aix : Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Lambesc, Peyrolles-en-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Trets, Vitrolles. Cette nouvelle charte permet le maintien de la permanence de l'ADIL sur Gardanne.

Une convention spécifique avec l'ADIL 84 soutient la permanence sur Pertuis (½ journée par mois).

Le réseau de permanences des ADIL ainsi déployé sur la Communauté du Pays d'Aix permet d'offrir 7,5 journées d'information et de conseil à la population par mois.

La formation et l'information des acteurs de l'habitat :

Le deuxième volet de la nouvelle charte de partenariat repose sur la mise en place d'un conseil et de formations ouvertes aux acteurs de l'habitat de la CPA et notamment les communes (élus, agents, CCAS,...) aux meilleures conditions. L'ADIL en assure ainsi, pour ses partenaires, une veille juridique et réglementaire sur toutes les questions relatives au logement (flash info, site extranet, service SVP,...).

La participation à l'Observatoire de l'habitat :

Enfin, l'ADIL 13 réalise un observatoire des loyers du parc privé sur la CPA qui est intégré depuis 2013, au réseau des observatoires locaux de loyers mis en place par la Loi ALUR. Ce suivi constitue le 3ème volet de notre partenariat.

De plus, en 2015, l'ADIL se propose d'élargir cet observatoire aux loyers du parc social.

Au-delà de cette publication annuelle, l'ADIL 13 est, avec l'AUPA, associée à la mise en œuvre de l'observatoire de l'habitat avec notamment le suivi de la consommation du prêt à taux zéro sur le territoire, l'analyse des données sociales territorialisées sur l'hébergement et le logement d'urgence (DALO, SNE,...).

C'est ce partenariat renforcé qui est proposé dans la Charte de partenariat 2015/2017 jointe au présent rapport.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a renforcé le besoin de connaissance des marchés locaux de l'habitat en imposant la mise en place d'observatoires de l'habitat dans le cadre des PLH ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Habitat et Politique de la Ville en date du 31 Mars 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la charte de partenariat 2015/2017 à conclure entre la CPA et l'ADIL 13 telle qu'annexée au présent rapport;
-
- **AUTORISER** Madame le président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment la charte de partenariat 2015/2017;
- **ATTRIBUER** une aide d'un montant de 56 056€ au bénéfice de l'ADIL 13 pour l'année 2015 ;
- **DIRE** que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 70- 6281 qui présente les disponibilités nécessaires.



**ADIL 13 / AGENCE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PROJET

CHARTRE DE PARTENARIAT

Entre :

- La **Communauté d'agglomération du Pays d'Aix**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise Place Jeanne-d'Arc - CS 408688 13626 - Aix-en-Provence Cedex 1 représentée par sa Présidente, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée par délibération du Bureau de Communauté du [REDACTED].

d'une part,

- et l'**Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône** (ADIL 13), association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement après avis de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL), sise 7, cours Jean Ballard 13001 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Daniel FONTAINE, dûment habilité par délibération de l'assemblée du Département du 14 avril 2011.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté du Pays d'Aix et l'ADIL des Bouches-du-Rhône ont signé une convention de partenariat le 15 octobre 2003, depuis lors renouvelée tous les trois ans, aux termes de laquelle l'intercommunalité a souhaité, dans le cadre de sa politique de l'habitat, la mise en place d'un service public de proximité irriguant l'ensemble de son territoire. En ce sens, l'ADIL a répondu à la demande du Pays d'Aix en mettant en place un réseau de lieux d'accueil comprenant 9 lieux de permanences. Les habitants ne pouvant se déplacer sont conseillés par téléphone par les conseillers-juristes et financiers de l'ADIL à partir de son siège Marseillais.



En poursuivant son partenariat avec l'ADIL, le Pays d'Aix a le souci de permettre à ses habitants de continuer de bénéficier de conseils juridiques, financiers et fiscaux de nature à les aider à concrétiser leur projet logement (locatif ou accession à la propriété) ou à régler une difficulté ou un litige. En outre, via son futur Programme Local de l'Habitat 2015-2021, le Pays d'Aix aura le souci de continuer à promouvoir l'amélioration de l'habitat par un dispositif dédié dont les aides seront présentées par les conseillers juristes et financiers de l'ADIL aux particuliers (propriétaires bailleurs et occupants) en complément des équipes opérationnelles mandatées. Ce relai d'information et de conseil sera d'autant plus efficace que l'ADIL a pris en charge le Point Rénovation Info Service de l'ANAH (PRIS ANAH : plateforme de conseil des particuliers dédiée à la rénovation thermique des logements) en octobre 2013. De la même manière, en sa qualité d'expert des questions d'accession à la propriété, l'ADIL informe et vérifie l'éligibilité les candidats à l'accession aux aides mises en place par le Pays d'Aix.

Enfin, dans le cadre de son observatoire de l'habitat, le Pays d'Aix a demandé en 2007 à l'ADIL de mettre en place l'observatoire des loyers du parc privé afin de connaître chaque année avec précision et fiabilité leur niveau et évolution. À compter de 2015, la contribution de l'ADIL à cet observatoire l'habitat sera plus importante (*voir infra*).

Le conseil aux particuliers depuis 2004

Plus de 38 500 habitants du Pays d'Aix ont été conseillés par l'ADIL depuis la signature de la convention de partenariat en 2004. Cela témoigne du bien fondé de la mise en place d'un véritable service public d'information sur le logement sur le territoire de Pays d'Aix via l'ADIL.

La demande des habitants émane de l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération. Si toutes les tranches d'âge viennent consulter l'ADIL, les actifs (26-59 ans) sont les plus nombreux à venir chercher un conseil à l'Agence. Ils sont très majoritairement salariés du secteur privé (81 %).

Près de 50 % d'entre eux sont locataires du secteur privé.

À l'échelle de l'intercommunalité, les rapports locatifs concentrent plus de 64 % des questions posées par les habitants au premier rang desquelles figurent les problèmes d'habitat dégradé telles que les situations de non-décence et d'habitat indigne, de péril et de maîtrise des charges (chauffage).

Les impayés de loyer constituent également une demande très importante des habitants du territoire, au-delà également des niveaux des autres intercommunalités du département. Enfin, la demande de conseil en accession à la propriété s'exprime davantage qu'ailleurs dans les Bouches-du-Rhône.

La formation des acteurs du logement du Pays d'Aix

De nombreux agents et collaborateurs des communes du Pays d'Aix (une centaine par an) ont bénéficié des formations organisées par l'ADIL. Ils proviennent le plus souvent des CCAS ou des services communaux du logement et suivent des formations sur les thématiques telles que le DALO, la lutte contre l'habitat indigne et la performance énergétique des logements etc...

La participation à l'observatoire de l'habitat du Pays d'Aix

Le Pays d'Aix a mis en place en 2014 en collaboration avec l'AUPA et l'ADIL un observatoire de l'habitat qui lui permet d'analyser le fonctionnement du marché du logement, d'en analyser les besoins en vue de définir des objectifs de production.



Cet observatoire est en partie alimenté par les travaux d'observation des loyers confiés à l'ADIL en 2007. L'observatoire des loyers réalise chaque année, dans le cadre d'une publication, une photographie du niveau des loyers de l'ensemble du parc mais également des loyers de marché (relocation). L'ADIL suit une méthode longitudinale qui consiste à suivre un panel représentatif afin d'analyser l'évolution des loyers par secteurs et par type de biens.

Depuis 2013, l'observatoire des loyers est entré dans le réseau national des Observatoires Locaux des Loyers (OLL) du fait de sa fiabilité et du respect d'une méthode scientifique imposée par le Ministère du Logement.

L'ADIL apporte également à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix une connaissance fine de l'accession sociale à la propriété au travers de l'analyse des prêts à 0 % consommés par les candidats à l'accession à la propriété venant s'installer sur le territoire communautaire.

D'une manière générale, l'ADIL est un observatoire privilégié du comportement des ménages du Pays d'Aix du fait du contact direct qu'elle entretient avec les habitants et les acteurs du logement.

Le renouvellement de la charte de partenariat

Fort de la qualité du partenariat entre le Pays d'Aix et l'ADIL et du service rendu aux populations comme aux acteurs de l'habitat du territoire depuis 2004, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix souhaite maintenir son adhésion à l'ADIL en renouvelant le partenariat et en lui apportant chaque année une contribution financière lui permettant d'assurer sa mission avec efficacité.

La présente charte a pour objet de définir les relations entre les deux entités et notamment les modalités de la participation financière apportée par le Pays d'Aix au fonctionnement de l'ADIL à compter de janvier 2015.

ARTICLE 1 – LES MISSIONS DE L'ADIL

À – Le conseil des habitants

Un service public d'information sur le logement

Investie d'une mission de service public d'information sur la question du logement, l'ADIL informera et conseillera les habitants de la communauté d'agglomération sur l'ensemble des thématiques suivantes :

- l'accession à la propriété par l'établissement d'un plan de financement ou d'un diagnostic financier adapté à la situation personnelle de l'utilisateur ;
- les règles d'attribution des logements HLM, la marche à suivre pour les demandes ;
- les réservations dans le cadre du 1 % logement ;
- les prêts et aides spécifiques en matière d'habitat, allocation-logement, aide personnalisée au logement...
- les contrats de construction, de cession ou de travaux ;
- l'amélioration des logements par le propriétaire bailleur, le propriétaire occupant ou le locataire ;
- les aides aux travaux permettant la maîtrise de l'énergie dans le cadre du PRIS ANAH dont l'ADIL a la charge ;
- les responsabilités en matière de construction ;
- les assurances liées à la construction et au logement ;
- le permis de construire et les règles d'urbanisme ;



- le droit de la location ;
- le niveau et l'évolution des loyers du parc privé ;
- la copropriété ;
- les relations avec les professionnels de l'immobilier : réglementation, mission, honoraires ;
- les droits de mutation et l'ensemble des frais annexes ;
- la fiscalité immobilière ;
- la prise en compte des différents critères dans le choix d'un logement : réseau de transports, équipements scolaires, commerces et services divers ;
- le label Qualitel : l'ADIL est point d'information « Qualitel ».
- les aides mises en œuvre dans le cadre de la politique de l'habitat de la CPA.

De plus, l'ADIL pourra, en relation avec les opérateurs mandatés par les communes ou la communauté d'agglomération, lors des réunions thématiques ou à l'occasion de permanences exceptionnelles informer et conseiller les propriétaires bailleurs sur les différents dispositifs locaux et nationaux en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Les permanences de proximité de l'Adil dans les communes de la CPA

L'information gratuite et neutre de l'ADIL est principalement dispensée à partir de son centre Marseillais et de son réseau de permanences destiné à irriguer au mieux le territoire communautaire. D'un commun accord, la Communauté d'agglomération et l'ADIL 13 se sont entendues pour que le réseau de permanences, à compter du 1^{er} janvier 2015, porte sur les communes suivantes et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

- Aix-en-Provence (3 journées par mois ou 3,5 selon les mois),
- Bouc-Bel-Air (1/2 journée par mois),
- Gardanne (1 journée par mois)
- Lambesc (1/2 journée par mois),
- Peyrolles-en-Provence (1/2 journée tous les deux mois),
- Le Puy-Sainte-Réparate (1/2 journée tous les deux mois),
- Trets (1/2 journée par mois),
- Vitrolles (1 journée par mois),

Statutairement, les ADIL ne pouvant pas réaliser leur mission de conseil à la population en dehors de leur département d'implantation, la permanence de Pertuis (1/2 journée par mois) est assurée par l'ADIL 84 dans le cadre d'une convention la liant avec la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Le réseau de permanences de l'ADIL déployé sur la Communauté d'agglomération compte ainsi 7 journées par mois.

B - Le conseil, l'information et la formation des acteurs de l'habitat de la communauté d'agglomération

Pour eux, l'ADIL s'engage à :

- Assurer une *veille juridique de l'évolution de la réglementation* dans tous les domaines du logement. Celle-ci prend la forme du bulletin mensuel *l'ADIL Vous Informe* et des *Flash Info Logement*. L'ensemble de ces productions sont accessibles sur le *Site Extranet* de l'ADIL



strictement réservé à ses partenaires. De la même manière, une revue de presse « habitat » est assurée pour eux.

- Faire bénéficier les professionnels et élus de la communauté d'agglomération (assistantes sociales, responsables de l'habitat et de l'urbanisme, élus...) *du service « SVP »* (ligne téléphonique directe : 04 96 11 12 09). L'objet de ce service est de leur permettre, dès l'instant où une question juridique, financière ou fiscale liée au logement se présente à eux, de bénéficier instantanément du conseil de l'un des spécialistes de l'ADIL.
- Donner accès aux professionnels et élus intervenants sur le territoire de la communauté d'agglomération au *calendrier annuel de formation* de l'ADIL dans le respect des conditions générales du programme de formation.
- Etablir *un bilan chiffré de la demande* exprimée auprès de l'Agence, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant des usagers et des acteurs du logement.

C – La contribution de l'ADIL à l'observatoire de l'habitat de la communauté d'agglomération

L'observatoire de l'habitat de la communauté d'agglomération est réalisé en collaboration avec l'AUPA et l'ADIL. Dans le cadre de son pôle « *études et observation* », l'ADIL alimente l'observatoire communautaire en lui apportant des analyses sur le fonctionnement de certains marchés du logement et sur le comportement des ménages résidant sur le territoire.

L'observatoire des loyers des parcs privé et social

Parc privé

L'ADIL met en œuvre sur le territoire de la communauté d'agglomération, un observatoire des loyers du parc privé. Il est principalement réalisé à partir des données collectées auprès des agences immobilières gérant des biens appartenant à des bailleurs privés.

A partir d'un panel représentatif, l'observatoire étudie le niveau et l'évolution des loyers (méthode longitudinale) par secteur et par type de biens.

Depuis 2013, l'observatoire des loyers de la communauté d'agglomération a été retenu par le Ministère chargé du logement pour entrer dans le réseau des observatoires locaux des loyers mis en place par la loi ALUR. A ce titre, il bénéficie de l'accompagnement technique de l'Olap (Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne) et de l'appui de l'Anil.

Les résultats de l'observatoire des loyers privés sont mis en ligne sur le site grand public de l'ADIL 13 tandis que des données plus détaillées figurent sur le site Extranet de l'ADIL réservé à ses partenaires.

Par ailleurs, une publication (papier) annuelle est diffusée par l'ADIL aux représentants de la communauté d'agglomération.

Son contenu statistique est systématiquement enrichi par les dires d'experts locaux (élus, responsables du logement, promoteurs, agents immobiliers) et soumis à ces derniers avant toute communication.

D'une manière générale, l'ADIL sera à la disposition de la communauté d'agglomération pour la présentation commentée de l'observatoire des loyers tant auprès des élus que des particuliers.

Les orientations de l'observatoire des loyers sont décidées par un comité de pilotage dont la communauté d'agglomération est membre.



L'ouverture de l'observatoire des loyers au parc social en 2015

En 2015, l'observatoire des loyers s'étend à l'analyse des loyers du parc social grâce à l'accès à la base de données RPLS (Répertoire sur le Parc Locatif Social). Il pourra exprimer les loyers pratiqués dans le parc privé et dans le parc social pour chaque type de logement à l'échelle du Pays d'Aix et à une échelle plus fine (communes, par secteur ou quartiers, etc.) en fonction des contraintes de représentativité statistique minimale. Les écarts entre les deux parcs seront observés. Ces informations sont précieuses pour déterminer l'opportunité d'implantation de programmes intermédiaires par exemple. Grâce à un partenariat entre l'ARHLM PACA et Corse et l'ADIL, des analyses qualitatives seront réalisées avec les bailleurs sociaux détenant un patrimoine sur le Pays d'Aix.

L'étude de la consommation du prêt à 0 % sur le territoire du Pays d'Aix

Le prêt à 0 % est le vecteur principal de l'accession sociale à la propriété en France. Les ménages de la communauté d'agglomération sont nombreux à le mobiliser pour acquérir leur résidence principale. Disposant de la base de données de la SGFGAS dans le cadre d'une convention conclue entre celle-ci et le réseau ANIL-ADIL, l'ADIL étudie la consommation du prêt à 0 % pour le compte de la communauté d'agglomération dans le but de mieux cerner les besoins des habitants par la connaissance précise des caractéristiques des opérations et du profil des candidats accédant.

L'analyse des données sociales territorialisées issues du PLALHPD

Le PLALHPD concentre l'ensemble des politiques du logement et de l'hébergement à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône. Il a vocation à s'appliquer sur le territoire de la CPA et à s'imposer au PLH. L'ADIL, en charge de l'animation du PDALHPD, s'attachera à analyser les données sociales territorialisées du PLALHPD (DALO, SNE...) afin de les intégrer à l'observatoire de l'habitat de la CPA.

L'étude du comportement des ménages résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération

3 000 consultations par an et des contacts permanents avec l'ensemble des acteurs du logement de la communauté d'agglomération font de l'ADIL 13 un observatoire privilégié des attentes du public, de ses modalités de choix et des pratiques des professionnels.

La visite à l'ADIL s'inscrit le plus souvent en amont des processus de décision ; c'est ce qui permet à l'Agence d'être particulièrement attentive aux signes avant-coureurs des évolutions qui affectent le territoire de l'intercommunalité. Cette information, en retour, est analysée et mise à la disposition de la communauté d'agglomération qui a besoin d'un éclairage plus précoce pour évaluer ses politiques publiques et adapter ses décisions.

Plus généralement, l'ADIL participera dans son champ de compétences et respectueusement des autres acteurs à la mise en œuvre de la politique de l'habitat de la communauté d'agglomération (PLH, OPAH, PIG...).

Enfin, au regard des besoins exprimés par les territoires et plus généralement de l'actualité locale et nationale, la CPA et l'ADIL pourront proposer des actions spécifiques qui feront l'objet d'avenant(s) à cette charte.



ARTICLE 2 – LA RELATION DE L'ADIL AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération et l'ADIL identifient l'une et l'autre les besoins des communes de l'intercommunalité en termes d'actions locales et d'études à mettre en place avec l'ADIL sur leur territoire.

Ces actions locales peuvent prendre la forme d'ateliers de sensibilisation des habitants sur les thématiques entrant dans le champ de compétence de l'ADIL (habitat dégradé/lutte contre l'habitat indigne/logement non décent, impayés de loyer et expulsion, copropriété, lotissement, accession sociale à la propriété...) mais également de séances d'information et de formation des acteurs locaux et communaux sur les mêmes sujets. Des études locales peuvent être conduites pour les communes désireuses de bénéficier d'une connaissance approfondie de telle ou telle question liée à la situation du logement sur leur territoire.

Pour mettre en œuvre ces actions, l'ADIL met en place, à compter de 2015 et conformément aux orientations validées par son conseil d'administration du 4 décembre 2013, une animation territoriale au bénéfice de la communauté d'agglomération et des communes membres. Un collaborateur affecté à la communauté d'agglomération, procède à un diagnostic des bassins d'habitat à partir de l'analyse des consultations réalisées par les conseillers de l'ADIL auprès des habitants, via les réunions locales qu'il organise et les bases de données statistiques analysées par le pôle « *études et observation* » de l'ADIL.

Ces interventions spécifiques de l'ADIL donnent lieu à une contribution financière directe des communes dont le coût est maîtrisé compte tenu de la subvention annuelle versée par la communauté d'agglomération à l'ADIL.

ARTICLE 3 – LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En tant que membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône, les intercommunalités, participent financièrement au fonctionnement de l'ADIL13 par le versement d'une subvention annuelle.

À ce titre, l'ADIL 13, appellera auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, qui s'engagera à y répondre, une subvention annuelle d'un montant de **56 056 euros**, laquelle est composée de deux postes, l'un concernant la mission d'information des particuliers et l'autre relatif à la contribution à l'observatoire de l'habitat.

À – Le financement de la mission d'information des particuliers et des acteurs de l'habitat

Le 1^{er} poste lié à la mission d'information et de conseil est évalué à **46 056 euros**.

Le calcul de la contribution financière minimale liée à la mission d'information et de conseil juridique, financier et fiscal des habitants et acteurs de l'habitat de l'intercommunalité est fonction de deux critères :

- 1^{er} critère lié à la population de l'intercommunalité (selon les dernières sources Insee connues à la date de la facturation). Le montant de la cotisation par habitant(*) est fixé par les instances statutaires de l'ADIL à 0,103 euros par habitant (pour information : 388 891 habitants X 0,103 € = **40 056€**) ;



- 2^{ème} critère lié au nombre de permanences mensuelles à assurer par l'ADIL sur un territoire partenaire. Celui-ci est fixé par les instances statutaires de l'ADIL à une journée de permanence et/ou journée d'animation territoriale par mois par tranche de 80 000 habitants ; soit 5 journées sur le territoire de la CPA (388 891 hab. / 80 000 hab. = 4.86 journées). Le coût d'une demi-journée de permanence supplémentaire est fixé à 1 500 €. La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix bénéficie de quatre demi-journées de permanence supplémentaire par mois, soit un coût supplémentaire de **6 000 € (4 X 1 500 €)**.

Ces modalités de calcul sont conformes à la règle de participation financière minimale des communes et des intercommunalités adoptée par le Conseil d'Administration de l'ADIL du 25 novembre 2011 et toujours en vigueur.

(*) Population totale :

Le concept de population totale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population.

La population totale d'une commune est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la commune.

La population totale d'un ensemble de communes est égale à la somme des populations totales des communes qui le composent.

La population totale est une population légale à laquelle de très nombreux textes législatifs ou réglementaires font référence. A la différence de la population municipale, elle n'a pas d'utilisation statistique car elle comprend des doubles comptes dès lors que l'on s'intéresse à un ensemble de plusieurs communes.

Remarque Ce concept diffère un peu de celui en vigueur lors du recensement de 1999 : Population totale (recensement de la population 1999).

Le principal changement concerne les élèves ou étudiants majeurs âgés de 25 ans ou plus ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études : désormais, ils ne sont plus comptés dans la population totale de la commune de leur résidence familiale. En 1999, ils l'étaient.

B - Le financement de la contribution de l'ADIL à l'observatoire de l'habitat de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix au titre de la contribution à l'observatoire de l'habitat s'élève à **10 000 euros** conformément aux règles fixées par le conseil d'administration de l'ADIL.

L'ADIL fournit, à l'appui de sa demande, les justificatifs suivants :

- Les statuts de l'ADIL,
- La liste des membres du Bureau et du Conseil d'Administration,
- Le plus récent rapport d'activité,
- Les derniers comptes approuvés de l'association,
- Un relevé d'identité bancaire.



ARTICLE 4 - REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LES INSTANCES DE L'ADIL 13

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a désigné par délibération n° 2014_A092 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, les représentants suivants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'ADIL 13 :

- M. Jean-Claude FERAUD en qualité de membre titulaire,
- Mme Sophie JOISSAINS en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est reconduite annuellement sans excéder une durée de trois ans et prend effet à compter de la signature de la présente charte.

ARTICLE 6 - MONTANT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant minimum de la participation de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'ADIL conformément à l'article 11 de ses statuts et soumis ultérieurement aux instances délibérantes de la Communauté du Pays d'Aix sous réserve de l'annualité budgétaire.

Les crédits ressources sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération sous :

« Observatoire de l'habitat, *Nature 6281, Fonction 70* ».

Le montant de la subvention qui s'élève à 56 056 € pour les années 2015, 2016 et 2017, sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention, au compte de l'association domicilié à :

Crédit Mutuel – CCM Marseille Prado : Domiciliation CCM MARSEILLE PRADO 490 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE Tél : 08-20-82-19-07	Titulaire du compte (Account Owner) ADIL 13 7 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE
Identifiant international de compte bancaire IBAN (International Bank Account Number) FR76 1027 8089 8100 0290 7004 044 BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A	Identifiant national de compte bancaire - RIB Code établissement : 10278 Code guichet : 08981 Numéro de compte : 00029070040 Clé RIB : 44

La communauté d'agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie du montant de la subvention en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.



ARTICLE 7 - EVALUATION DE LA REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquels la communauté d'agglomération à apporter son concours, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de lien droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

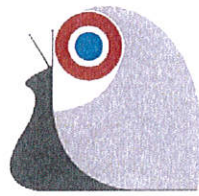
Le Président de l'ADIL des Bouches-du-Rhône

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays d'Aix
(en vertu de la délibération du Bureau N°XXXXXX du 9/04/2015)

Daniel FONTAINE

Madame Maryse JOISSAINS MASINI





ADIL 13 STATUTS

CHAPITRE I - CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié,
- l'article L. 366-1 du Code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ».

Elle peut être désignée sous le signe « ADIL 13 » ou par la dénomination « AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui

paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'Association nationale pour l'information sur le logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement ;
- elle enrichit les données nationales du réseau des associations départementales de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- *En qualité de co-fondateur de l'association :*
 - le Conseil Général représenté par son Président et trois élus, ou leurs représentants,
 - l'Etat : le préfet ou son représentant et le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, le directeur départemental de l'équipement pouvant représenter le préfet ;
- *Conformément au décret du 6 novembre 2007 :*
 - l'Association départementale des maires de France.
- *Conformément à la convention Etat/UESL/ANIL :*
 - l'UESL représentée par le CIL local désigné.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département concerné.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le conseil général ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour son action.

Les membres adhérents dont la subvention versée à l'association excède 50 000 € disposent de deux représentants à l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : ADMISSIONS

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au président par lettre recommandée,
- la dissolution,

- la radiation, prononcée par le conseil d'administration sur rapport d'un de ses membres soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

ARTICLE 7 : SIEGE

Le siège social de l'association est situé : 7, cours Jean Ballard – 13001 Marseille.

Il ne peut être transféré que par décision du conseil d'administration.

Pour son activité, l'association départementale dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION

L'association départementale appose sur ses supports (papier, panneaux enseignes) le logotype et le sigle commun au réseau des associations départementales d'information sur le logement, conformément à la charte d'identité graphique.

ARTICLE 9 : DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en trois collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le collège des offreurs de biens et services concourant au logement (collège I),
- le collège des demandeurs regroupant les différents mouvements de consommateurs et groupements d'usagers (collège II),
- le collège des pouvoirs publics et des organismes à but non lucratif d'intérêt général (collège III).

Fonctionnement

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes questions dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres et qui auront été présentées au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Un membre ne peut être détenteur de plus de deux mandats.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur les procès verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et par le secrétaire.

Les procès verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président.

Elle fixe le montant des cotisations ainsi que leur revalorisation par collège et sur proposition de chacun des collèges.

Elle entend le rapport annuel du président du conseil d'administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités du directeur.

Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 3.

Elle statue sur les comptes qui lui sont présentés. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et à l'article 13.

Elle désigne un Commissaire aux Comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la Chambre Régionale des Commissaires aux Comptes en application de la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et du décret d'application du 1er Mars 1985. Elle entend les conclusions et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes clos et donne quitus au trésorier.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire doit être effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, et adressée à chaque membre de l'association 15 jours minimum avant la date de la réunion.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 10, demande qui doit être et soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, et adressée à chaque membre de l'association 20 jours minimum avant la date de la réunion.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts de l'association, de sa dissolution, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trente six membres. Ces membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour deux ans. Les membres sont élus par chacun des trois collèges définis à l'article 10 selon les modalités suivantes :

- le collège I des offreurs comprend douze membres. Le représentant de l'UESL siège à titre permanent au sein du conseil d'administration. Les autres membres du collège élisent en leur sein onze représentants.
- le collège II des demandeurs élit en son sein douze de ses représentants au conseil d'administration,
- le collège III des pouvoirs publics et des organismes à but non lucratif d'intérêt général comprend douze membres dont six membres de droit, co-fondateurs de l'association (quatre représentants du Conseil Général et deux représentants de l'Etat). Les autres membres du collège III élisent en leur sein six représentants.

Les membres adhérents ayant deux représentants à l'Assemblée Générale ne pourront désigner qu'un seul candidat aux élections du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, au moins deux fois par an, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 3. Il vote le projet de budget et l'organigramme proposés par le directeur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, élit son bureau parmi ses membres (au scrutin secret à deux tours).

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est présidée par le président du Conseil Général ou son représentant.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le bureau est composé de :

- un président qui sera le président du Conseil Général, ou son représentant, conformément à l'article 14.
- un vice-président par collège,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

La période de renouvellement du bureau est de deux ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles. La majorité absolue est exigée au premier tour. En cas d'égalité des suffrages la voix du président est prépondérante.

Deux membres au moins du bureau, en plus du président, doivent être choisis parmi le collège des pouvoirs publics dont un représentant du Conseil Général.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure le suivi des tâches définies par le conseil d'administration. Il se réunit en tant que de besoin et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR ET PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Le bureau examine les candidatures au poste de directeur. Le directeur est nommé par le président de l'association après accord des représentants du Conseil Général et de l'Etat.

Le directeur est choisi sur la base d'un projet de fonctionnement, d'organisation territoriale et d'activité de l'association.

Le directeur est responsable du choix des moyens d'action pour le bon fonctionnement de l'association, conformément à l'article 3 qui en définit l'objet, et de la gestion courante de l'association.

La fonction de directeur de l'association départementale est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages d'analyse ou aux actions d'enseignement.

Le personnel de l'association départementale est salarié de l'association.

La création des emplois nécessaires ainsi que la réduction éventuelle du nombre de ces emplois seront décidées par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le directeur pourra assister à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, sauf pour les questions le concernant.

CHAPITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 17 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des cotisations des membres est fixé en application de l'article 11.

Les membres de droit, les collectivités territoriales et les caisses d'allocations familiales ne sont pas soumis au versement des cotisations.

ARTICLE 19 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis à vis des tiers, et ce conformément au plan comptable.

CHAPITRE IV – DISSOLUTION, TRANSFORMATION, FORMALITES

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le président au conseil d'administration qui en décide.

ARTICLE 22 : FUSION – MODIFICATION

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation ni adopter de modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par cet article.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions précisées à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera les commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire de l'association procède à la dévolution de ses biens.

Après agrément du Conseil Général et de l'État, elle dispose de l'actif en faveur d'organismes ayant les mêmes buts.

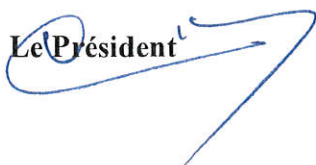
Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux Collectivités qui les ont versées au prorata de leur participation sur la période écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la Collectivité qui a versé la subvention.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2010

Le Président 


Le secrétaire

OBJET : Habitat et politique de la ville - Habitat - Approbation d'une charte de partenariat 2015-2017 entre la CPA et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13)

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



15 AVR. 2015